



Décision n°185/2024

Objet : Conventions de servitudes avec la société Enedis

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)

DECIDE

Article 1 : la communauté de communes du pays de Mormal décide de conclure deux conventions de servitudes avec la société Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Les travaux envisagés, pour la zone d'activité économique de Jenlain, doivent emprunter la propriété de la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : les travaux sont prévus sur les parcelles suivantes :

- ZA 0054 Champ des neuf à Jenlain
- ZA 0051 Champ des neuf à Jenlain
- ZE 0191 De Villers-Pol à Wargnies le grand
- ZE 0178 De Villers-Pol à Wargnies le grand

Article 3 : les conventions sont conclues à titre gratuit

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le **08 NOV. 2024**

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **08 NOV. 2024**
- Transmis le **08 NOV. 2024**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

